

Recommandations générales pour la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur organisant le rôle de garde

Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), qui peut varier d'une localité à une autre, doit être soumis, en projet, au Conseil provincial de l'Ordre des médecins, pour un examen déontologique préalable.

Le R.O.I. général du Brabant wallon est toujours d'application. Les R.O.I. locaux ne peuvent en aucune manière être en contradiction avec le R.O.I. général, ils ne font que préciser ce dernier sur des points laissés à l'appréciation de chaque entité géographique.

Les dispositions suivantes doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur :

- 1) La garde médicale assure la continuité des soins les week-ends et les jours fériés ainsi que le prévoit le Code de déontologie médicale (articles 113 à 118).
Durant la semaine, la continuité des soins incombe à chaque médecin.
- 2) La garde médicale couvre les communes/entités de ...
- 3) L'organisation du service de garde est du ressort de [*préciser l'organisme responsable*]. Celui-ci détermine les modalités de fonctionnement de la garde, le mode de répartition des gardes et le montant de la cotisation annuelle due par chaque médecin.
Un responsable de la garde est désigné [*chaque année / tous les x ans*].
Le rôle du responsable est de superviser l'organisation de la garde et de veiller à la coordination et au contrôle de ce service.
- 4) Le rôle de garde est fixé par le responsable de la garde [*préciser la fréquence et les modalités de diffusion – projet de liste / liste définitive – possibilité de modifier la liste*].
En cas d'empêchement majeur, le médecin qui se trouverait dans l'impossibilité d'assurer son rôle de garde doit prendre, au plus tôt, les mesures pour que la continuité des soins soit assurée par un confrère et prévenir immédiatement le responsable de la garde.
- 5) Pour les week-ends, la garde débute au plus tard le samedi à [*8 heures*] et se termine le lundi à [*8 heures*]. Pour les jours fériés, la garde débute à [*19 heures*] la veille et se termine le lendemain à [*8 heures*].
- 6) Le médecin de garde ne peut se soustraire à un appel urgent qu'après avoir acquis la conviction qu'il n'y a pas de réel danger ou que s'il est retenu par une urgence d'au moins égale importance.
- 7) La garde est joignable au numéro de téléphone fixe suivant : [].

Le médecin a l'obligation d'assurer une permanence téléphonique fiable et efficace. Les défaillances de systèmes de déviations d'appels téléphoniques ou de GSM sont de la responsabilité exclusive du médecin.

- 8) La médecine de garde doit être une médecine de qualité. Le médecin de garde doit cependant rester conscient de son rôle de remplaçant. Il prend les mesures nécessaires en fonction de l'urgence. En cas d'hospitalisation, le médecin de garde indiquera dans la lettre d'accompagnement l'identité du médecin traitant. Le détournement de patient est strictement interdit. Les incapacités de travail délivrées au cours d'une garde ne dépasseront pas 48 heures.
Le médecin de garde fera rapport au médecin traitant dans les 24 heures qui suivent la garde.
- 9) Le tarif de garde est ...
- 10) Tout médecin généraliste travaillant dans les entités couvertes par le présent R.O.I. a l'obligation de participer au rôle de garde et d'intervenir dans les frais de fonctionnement de celui-ci. Un médecin qui souhaite ne plus faire partie du rôle de garde pour des raisons personnelles doit en faire la demande, par écrit, à [*l'organisme responsable*]. Les dispenses sont accordées pour des raisons de santé, d'âge et autres raisons valables.
Un médecin peut être exclu de la garde par [*l'organisme responsable*] en cas de non-respect des règles de déontologie médicale ou du R.O.I.
Tout médecin qui fait appel au service de garde pour ses patients, y compris ceux qui sont dispensés ou exclus de la garde, doit s'acquitter de la cotisation annuelle et participer aux réunions de [*l'organisme responsable*].
- 11) Tout litige concernant la garde est soumis au responsable de la garde. A défaut de solution amiable, les litiges de nature déontologique sont de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.
Le responsable de la garde sera tenu au courant de toute sanction disciplinaire concernant les médecins inscrits au rôle de garde.
- 12) Chaque médecin généraliste travaillant dans les entités couvertes par le présent R.O.I. doit signer le R.O.I. pour accord.